

bioMérieux

Assemblée Générale du 23 mai 2024 Réponse à une question écrite d'un actionnaire

Le Conseil d'Administration a reçu une question écrite posée par un actionnaire.

La réponse figurant ci-dessous est apportée par le Directeur Général, agissant sur délégation du Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 225-108 du Code de commerce.

L'article L. 225-108 alinéa 4 du Code de commerce permet au Conseil d'administration de répondre aux questions écrites des actionnaires sans que celles-ci soient reprises en Assemblée Générale dès lors qu'elles figurent sur le site internet de la Société dans une rubrique consacrée aux questions-réponses

Question écrite de Varenne Capital (courrier électronique du 13 Mai 2024) : « Sur le thème des principales opérations avec les apparentés, pourriez-vous donner plus d'informations pour mieux comprendre la charge totale de € 13 210 349,79 ? Quelle serait la justification de choisir l'Institut comme fournisseur au lieu d'un autre société ? (i.e. coût, spécialisation technique, autre raison). Les informations fournies dans le Document d'Enregistrement Universel ne nous semblent pas assez complètes étant donnée la taille du montant total. »

Réponse apportée : « Le montant de 13,2M€ facturés par l'Institut Mérieux à bioMérieux correspond à la rémunération des prestations et services suivants : représentation de bioMérieux et défense de ses intérêts auprès des autorités politique et de santé françaises et étrangères, support scientifique (pôle de compétitivité, gouvernance de plusieurs entités scientifiques, colloques médicaux notamment sur les enjeux de résistance aux antibiotiques) et administratif (communication de crise, protection et gestion du nom ...). De plus, ce montant comprend la refacturation des frais de l'équipe d'audit interne et risques qui reporte directement à l'Institut Mérieux, gage de sa pleine indépendance. »